

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport établi par la SEM de la Cité internationale de Lyon pour l'exercice 1998. Cette société est chargée de l'animation et de la coordination du projet du même nom ainsi que de l'assistance aux collectivités locales actionnaires de la société.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, relative aux sociétés d'économie mixte stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de sa séance du 25 septembre 1995, le Conseil a désigné madame Dominique Nachury et messieurs Pierre Laréal et Jean Plasse en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est présenté reprend le bilan d'activités de l'exercice 1998 approuvé par le conseil d'administration de la société.

1998 a été l'année de définition des nouvelles règles pour la poursuite de l'opération d'aménagement de la Cité internationale de Lyon. Il a ainsi été acté que la SPAICIL abandonnait son rôle d'aménagement pour la partie aval de l'opération au profit de la Communauté urbaine. Un nouveau protocole entre la SPAICIL et la ville de Lyon, soumis à l'approbation des collectivités locales en mars 1999, a confirmé ce dispositif.

Cette démarche, avec le suivi du chantier de l'hôtel Casino et l'ouverture du point info services, a représenté une grande partie de l'action de la SEM en 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la SEM de la Cité internationale de Lyon pour son activité durant l'exercice 1998.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la communauté urbaine de Lyon au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,